

# **ASSOCIATION « PATRIMOINE RELIGIEUX DE PLEYBER-CHRIST »**

## **1 Préambules**

L'association « Les amis de la chapelle du Christ de Pleyber-Christ », a été fondée en 2000 pour une remise en place de la fontaine du Christ ; ses statuts ont été modifiés en 2004 pour élargir ses buts à « la promotion du site de la chapelle du Christ, comprenant la chapelle elle-même et son environnement : entretien, réparation, mise en valeur, animations diverses ». Ces objectifs ont été en grande partie atteints.

Pour accompagner un mouvement de restauration du patrimoine religieux communal, immobilier et mobilier, un changement de statut est nécessaire.

## **2 Objectifs de l'association « Patrimoine religieux de Pleyber-Christ »**

Elle fait suite à l'association « les amis de la chapelle du Christ » ; pour cette raison, la somme inscrite à cette date sur le livret bancaire sera consacrée à l'entretien de la chapelle, fontaine et son site.

Ses buts sont la promotion du patrimoine religieux communal, église, ossuaire et enclos, chapelle du Christ, sa fontaine et le calvaire, croix et calvaires situés sur la commune, ....

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social en mairie de Pleyber-Christ 29410, square Anne de Bretagne.

Les réalisations de l'association ne se feront qu'avec l'accord des propriétaires et affectataires des lieux concernés.

## **3 Composition de l'association.**

L'association se compose des membres titulaires, les membres de droit et les membres d'honneur.

Est membre titulaire la personne à jour de sa cotisation annuelle ; la cotisation est personnelle ; la présentation de la carte d'adhésion permet de participer aux votes de l'assemblée générale annuelle, d'être candidats au conseil d'administration.

Sont membres de droit Monsieur le maire ou son représentant, et l'affectataire de la paroisse ou son représentant désigné.

Est membre d'honneur la personne désignée par le conseil d'administration, en ce moment, Madame Yvette Joncour : ce titre confère le droit de participer à l'assemblée générale sans être tenue de payer une cotisation annuelle.

Une démission, ou un défaut de paiement de la carte d'adhésion, mettent fin à la qualité de membre de l'association.

#### 4 **Administration et fonctionnement.**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus au scrutin secret lors de l'assemblée générale annuelle ; le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du président, vice-président, secrétaire et trésorier. Le bureau est élu pour trois ans.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour une validité des délibérations. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Une assemblée générale des membres de l'association est réunie une fois par an, ou sur convocation du conseil d'administration, ou à la demande du quart de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration, son bureau est celui du conseil. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Pour son fonctionnement, le conseil d'administration se dote d'un règlement intérieur, voté par ses membres ; il concernera l'assurance des bénévoles lors des actions pour l'association, l'ordonnancement des dépenses, remboursements des frais engagés, ....

#### 5 **Changement, modification et dissolution.**

Une modification des statuts suppose une convocation d'une assemblée générale extraordinaire des membres de l'association.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Fait à Pleyber-Christ, le 9 mars 2012